



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges
Service de l'environnement et des risques**

Arrêté n° 166/DDT du 17 juin 2024

réglementant le prélèvement, le ramassage, la cueillette et la cession à titre gratuit ou onéreux d'espèces de champignons et de myrtilles sauvages ou non cultivés dans le département des Vosges

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu l'article 547 du Code civil ;
- Vu les articles L.411-1, L.411-2, L.412-1, L.415-1, L.415-3 et R.412-8, R.412-9, R.415-3 du Code de l'environnement ;
- Vu les articles L.163-11 et R.163-5 du Code forestier ;
- Vu les articles 311-3 et 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 du Code pénal ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié relatif à la liste des espèces sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
- Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 07 au 27 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter le prélèvement intensif des espèces naturelles sauvages et de sauvegarder la biodiversité dans les forêts et espaces naturels du massif des Vosges, il y a lieu de réglementer le ramassage, la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux des espèces de champignons et de myrtilles sauvages ou non cultivés dans le département des Vosges ;

CONSIDÉRANT que les Hautes-Vosges constituent une unité géographique et écologique, il y a lieu d'harmoniser les règles applicables en la matière dans les départements des Vosges et du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, qu'il est nécessaire de prévenir les prélèvements intensifs afin de permettre la reconstitution des ressources, de veiller à la quiétude de la faune sauvage et limiter les risques d'accidents liés à l'activité cynégétique ou d'autres activités forestières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte spécifiquement les activités économiques professionnelles liées à la myrtille en organisant un régime de conventionnement au bénéfice des professionnels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 – Autorisation de prélèvement

Sur tout le territoire départemental des Vosges, le ramassage, la cueillette ou la récolte d'espèces de champignons et de myrtilles ou airelles « *Vaccinium spp* » sauvages ou non cultivés, destinés à la consommation familiale, sont soumis à l'accord préalable des propriétaires.

Dans les bois et forêts relevant du régime forestier, il est autorisé le ramassage, la cueillette ou la récolte d'espèces de champignons et de myrtilles ou airelles dans la limite de 5 litres par personne, sauf réglementation contraire.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions en vigueur dans les espaces protégés (réserves naturelles, arrêtés préfectoraux de protection du biotope (APPB), etc.), ou encore des éventuelles dispositions prises par chaque commune sur son ban communal.

Article 2 – Modalités de prélèvement

L'arrachage et la destruction des champignons ou des parties végétales des myrtilles ou airelles (autres que le fruit à maturité) sont interdits.

Pour le ramassage ou la récolte des champignons, l'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, grappin, râteau, crocs ou autres est interdite.

Pour le ramassage des myrtilles, l'usage du peigne est autorisé sous réserve que celui-ci ne dépasse pas une largeur maximale de 20 cm.

Article 3 – Cas particulier de cueillette de myrtilles dans le cadre de conventions de cueillette pour un professionnel

Concernant la cueillette des myrtilles, des conventions pourront être signées entre le propriétaire de la ressource et le professionnel. Ces conventions devront préciser les parcelles concernées (hors secteurs sensibles ou de quiétude et hors forêt relevant du régime forestier). Le professionnel devra justifier de sa qualité et de l'existence d'un contrat de travail s'il fait appel à des ramasseurs.

Un modèle de convention est joint en annexe au présent arrêté.

Si une telle convention est établie, elle doit être transmise aux services de la préfecture et de la DDT.

Les peignes utilisés dans le cadre d'une convention de ramassage de myrtilles avec le propriétaire de la ressource, sur les parcelles désignées dans cette convention, ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 2 .

Le cueilleur doit être en capacité de présenter la convention lors d'un contrôle.

Dans le cadre d'une parcelle agricole louée par bail rural, le propriétaire de la ressource est le locataire pendant toute la durée du bail.

Article 4 – Heures de prélèvement

L'activité de prélèvement des espèces visées à l'article 1er est autorisée du lever au coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 – Coexistence des activités en forêt

Les ramasseurs d'espèces de champignons et de myrtilles ou airelles «*Vaccinium spp*» sauvages ou non cultivés devront exercer leur cueillette dans le respect des autres usagers de la forêt (exploitants forestiers, ouvriers forestiers, randonneurs, chasseurs, naturalistes...). Ils s'informeront en particulier des modalités d'ouverture et de fermeture de la chasse et respecteront scrupuleusement les consignes de sécurité et les périmètres liés à la chasse.

Article 6 – Cession à titre onéreux des espèces visées à l'article 1^{er}

Le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat d'espèces de champignons et de myrtilles ou airelles « *Vaccinium spp* » sauvages ou non cultivés, ramassés ou récoltés dans le département des Vosges dans le milieu naturel sont limités à ceux prélevés sur les terrains par les propriétaires de la ressource ou leurs ayants-droits (personnes en capacité de justifier de l'accord du propriétaire).

Article 7 – Sanctions pénales

Sans préjudice des dispositions de l'article L.415-3 du code de l'environnement qui prévoit des peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende,

les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont immédiatement passibles :

- en application de l'article R.415-3 du code de l'environnement, d'une peine d'amende prévue dans les contraventions de 4ème classe d'un montant maximum de 750 € ;
- en application de l'article R.163-5 du code forestier, d'une peine d'amende prévue dans les contraventions de 4ème classe d'un montant maximum de 750 € pour le fait de prélever sans autorisation du propriétaire du terrain, un volume inférieur à 10 litres de champignons, fruits et semences dans les bois et forêts ;
- en application de l'article L.163-11 du code forestier, des peines prévues aux articles 311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 du code pénal pour le fait de prélever sans autorisation du propriétaire du terrain, un volume supérieur à 10 litres de champignons, fruits et semences dans les bois et forêts.

De plus, les objets de l'infraction pourront être saisis puis confisqués.

Article 8 -Abrogation

L'arrêté n°250 du 05 juillet 2021 réglementant le prélèvement, le ramassage, la cueillette et la cession à titre gratuit ou onéreux d'espèces de champignons et de myrtilles sauvages ou non cultivés dans le département des Vosges modifié par l'arrêté n°084/DDT du 24 mai 2023 est abrogé.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Neufchâteau et de Saint-Dié-des-Vosges, les maires du département, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le directeur régional des douanes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que tous les officiers, agents de police judiciaire, et les personnels visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 17 juin 2024

La préfète,

SIGNE

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.